



REGLEMENT INTERIEUR DES TERRAINS FAMILIAUX SITUES SUR LA COMMUNE DE COURTRAS

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Liboumais (La Cali) a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 24 octobre 2011 (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) :

Les terrains familiaux sont réservés à l'accueil des gens du voyage.
Elles sont réservées uniquement aux gens du voyage et sont gérées par délégation de service public.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2017. Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement des terrains familiaux.

Toute personne stationnant sur les aires devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des résidents de l'aire d'accueil.
Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur les aires d'accueil du territoire de La Cali.

Article 1 - Gestion des Terrains familiaux

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent de La Cali ainsi que toute personne morale habilitée par la Communauté d'Agglomération notamment au titre de la délégation de service public.
La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Coutras peuvent intervenir sur le site et faire respecter le présent règlement si nécessaire.
L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs, de leurs visiteurs et des services publics.

Article 2 - Admission:

Les voyageurs déposent auprès du gestionnaire une demande d'attribution d'emplacement.
Un dossier de demande d'attribution est constitué muni de tous les documents administratifs demandés tels que :

- La copie de la Carte Nationale d'Identité,
- La copie du Livret de famille,
- Le numéro de sécurité sociale de toutes les personnes concernées par la demande,
- Le dernier avis d'imposition de toutes les personnes concernées par la demande;
- Le numéro d'allocation CAF

PB

- La dernière attestation CAF où apparaît le montant des prestations,
- La copie du ou des tableaux d'amortissement des crédits en cours.

La Commission d'attribution de La Call examine toutes les demandes et attribue les emplacements.

L'entrée sur un emplacement des terrains familiaux ainsi que le départ s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire, aux heures mentionnées sur le bureau d'accueil du site et après avoir effectué un état des lieux du logement.

Chaque famille admise signe une convention d'occupation et contracte elle-même les abonnements d'eau et d'électricité auprès des services concernés. Elle s'acquitte directement des frais correspondant. La Call, la commune d'accueil ou le délégataire en charge de la gestion du site ne seront jamais tenus pour responsables des dettes éventuelles contractées dans ce cadre.

Chaque famille admise doit stationner sur l'emplacement qui lui ait attribué. Seules les familles séjournant en véhicules mobiles assurés et en état de marche pourront stationner sur les emplacements attribués. Un maximum de deux caravanes sera installé sur chaque emplacement. Toute installation fixe ou construction est strictement interdite.

Les véhicules ne doivent pas gêner la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants. Les abords de l'aire sont interdits au stationnement.

Article 3 : Responsabilité :

Les locaux, équipements et installations de chaque emplacement sont sous la responsabilité des résidents. Ceux-ci doivent veiller, individuellement, et collectivement, au respect de ces installations, tout particulièrement par la stricte application des prescriptions d'utilisation. Chaque résident est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille et les visiteurs qu'il reçoit.

La Call et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de vols, dégradation quelconque des biens appartenant aux résidents.

Article 4 : Obligations des usagers

- Les résidents et leur famille doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformer aux règles de sécurité.
- Ils s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement, de leurs sanitaires et à respecter les espaces collectifs.
- L'utilisation des espaces communs, voirie et abords, pour y déposer des objets ou stationner un véhicule est interdit.
- L'aire de retournement des véhicules de pompiers ne peut être utilisée pour y stationner, même temporairement, une caravane. L'arrêt d'un véhicule automobile, pour quelques minutes, pourra être toléré si le conducteur reste à bord ou à proximité.
- L'intégrité des clôtures et des haies plantées doit être préservée.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet et déposées dans le local à poubelle. Aucun objet, aucune ordure ne devra être déposée par terre ou en dehors des poubelles.
- Le tri sélectif doit être la règle régissant la répartition des ordures dans les différentes poubelles.
- Les résidents doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction entre eux, à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le site.

- Il est interdit de faire des trous dans les sols en dur ou de planter des piquets.
- La vitesse est limitée à 10km/heure et doit être parfaitement respectée pour des raisons de sécurité et par respect pour les autres locataires. Les accélérations répétées sont interdites.
- La circulation des véhicules à moteur, à deux, trois ou quatre roues est interdite dans l'espace boisé.
- L'utilisation des barbecues, l'allumage de feux sont interdits dans l'espace boisé.
- Le stockage des bouteilles de gaz à l'intérieur des locaux est interdit.
- L'utilisation des barbecues dans les espaces privés des emplacements est soumise aux règles relatives au respect du voisinage.
- Les nuisances sonores (radios, téléviseurs, HiFi, moteurs) sont interdites.
- Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol et dans les caniveaux.
- Il est interdit de salir les espaces communs par le jet de papiers, de mégots ou d'objets divers.
- La mise en place d'étendoirs à linge doit se faire en sorte que ceux-ci ne soient pas visibles depuis les espaces communs.
- Toute installation fixe ou construction, même démontable, est interdite. Tout autre aménagement souhaité devra au préalable être présenté au gestionnaire pour accord.
- L'aspect extérieur des logements devant être uniforme, les peintures extérieures (façades, menuiseries) ne pourront être refaites que dans les mêmes couleurs qu'à la livraison.
- Tout brûlage (pneus, fils plastiques, déchets verts, ordures,...) est interdit sur les terrains familiaux et sur l'ensemble du site.
- Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou des matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicules sur l'emplacement loué, sur les espaces communs et dans l'espace boisé.
- Le dépôt même provisoire des ferrailles est interdit.
- Les armes sont interdites sur les emplacements des terrains familiaux, de l'aire d'accueil attenante et les abords du site; toute présentation d'une arme sera considérée comme un trouble grave.
- Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge de leur auteur, ou à défaut, du résident.

Article 5:- Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur les aires de stationnement. Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés sur l'emplacement de leur propriétaire. Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie sont interdits sur les aires, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou en l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires. Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Article 6 : Résiliation de la convention d'occupation

Pourront entraîner la mise en œuvre d'une procédure de résiliation de la convention d'occupation :

- Le manquement aux dispositions du Règlement Intérieur
- Le non-respect des dispositions de la convention d'occupation
- Toute dégradation volontaire des équipements,

- La création répétée de troubles de voisinage, la participation à des disputes graves ou à des rixes, les menaces d'atteintes aux biens ou aux personnes,
- Le manque de respect envers le personnel de gestion ou d'entretien,
- Le retard dans le paiement des loyers ou des charges locatives,

Document remis au locataire à l'entrée dans les lieux le.....

Pour le délégataire
Le gestionnaire
Monsieur

Le résident
Nom et numéro de TF

1

FB ~~g~~